

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
de la Police nationale*

*Direction centrale  
des compagnies républicaines de sécurité*

Sous-direction des personnels  
et de la formation

Bureau des personnels

Section discipline et récompenses

### **Décision du 10 août 2007 portant délégation de signature**

NOR : INTC0730054S

Le directeur central des compagnies républicaines de sécurité par intérim,

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la Police nationale ;

Vu le décret du 31 août 2004 portant délégation de pouvoir au directeur central des compagnies républicaines de sécurité et autorisant ce dernier à déléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1996 portant délégation pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de certains fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité,

Décide :

M. Guillou (Rolland), commandant de police de la CRS n° 32, Saint-Adresse, est habilité à signer par délégation de M. le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, les décisions prononçant la sanction « avertissement » à l'encontre des gradés et gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité, affectés dans l'unité qu'il commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillou (Rolland), M. Contal (Jean-Pierre), assurant les fonctions d'adjoint au commandant d'unité, est habilité à signer les décisions de sanction dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

*Le directeur central adjoint,*  
J. BAUZA